

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES  
AUX MESURES DE RÉPARATION POUR  
LES VICTIMES D'EXPLOITATION DANS  
LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT  
EN MINÉRAIS ÉTENDUES

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des données tout au long de l'ouvrage n'impliquent pas l'expression, par l'OIM, d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM est attachée au principe selon lequel des migrations humaines et ordonnées sont bénéfiques pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale pour aider à relever les défis opérationnels que pose la migration ; favoriser la compréhension des questions migratoires ; encourager le développement économique et social par la migration ; et préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Les auteurs remercient Apple de leur avoir fourni des informations et un soutien et de leur avoir présenté le cadre régissant le devoir de diligence fondé sur les risques qu'applique le secteur, ce qui les a aidés à élaborer les lignes directrices exposées dans le présent rapport.

---

Éditeur : Organisation internationale pour les migrations  
17, route des Morillons  
1211 Genève 19  
Case postale 17  
Suisse  
Téléphone : +41 22 717 91 11  
Télécopie : +41 22 798 61 50  
Courriel : [hq@iom.int](mailto:hq@iom.int)  
Site Internet : [www.iom.int](http://www.iom.int)

Tout commentaire sur cette publication sera le bienvenu.

La Division de la protection et de l'aide aux migrants peut être contactée à l'adresse : [remediation@iom.int](mailto:remediation@iom.int)

Conception : SNP Communications // Eric Kjome  
San Francisco, Californie

---

© 2018 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés. Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit – électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre – sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.



# **Lignes directrices relatives aux mesures de réparation pour les victimes d'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement en minerais étendues**

PREMIÈRE ÉDITION

---



# Introduction

Les chaînes d'approvisionnement mondiales dans le secteur de l'électronique sont complexes et font intervenir toutes sortes d'acteurs travaillant sur une multitude de sites, avec des marchandises et des travailleurs qui franchissent de nombreuses frontières. Les chaînes d'approvisionnement en minerais, en particulier, sont fortement mondialisées, et beaucoup d'entreprises de premier plan intervenant en aval attachent une grande importance à un approvisionnement responsable en minerais, notamment en étain, tantale et tungstène et en or (désignés en anglais par l'abréviation 3TG).

Si l'industrie extractive, y compris l'activité minière artisanale ou à petite échelle, offre des moyens d'existence à des millions de personnes dans le monde et contribue de manière déterminante à l'atténuation de la pauvreté et au développement, elle peut également avoir des incidences négatives sur l'environnement et contribuer à des atteintes aux droits de l'homme et aux droits du travail. Des signalements de traite d'êtres humains, de travail forcé et de travail des enfants ont suscité parmi des entreprises en aval des inquiétudes quant au coût social de relations commerciales avec l'industrie extractive, notamment avec le secteur de l'activité minière artisanale ou à petite échelle.

Comme il est indiqué dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont non seulement pour responsabilité de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, mais elles doivent aussi prévoir des mesures de réparation pour les victimes lorsqu'il y a eu préjudice. Si le secteur de l'électronique a fait des progrès notables pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme en exerçant une plus grande diligence, l'élaboration d'orientations et de pratiques exemplaires destinées à aider les entreprises à remédier aux effets négatifs de leur activité sur les droits de l'homme lorsque de tels effets se produisent est restée limitée.

## Portée des Lignes directrices relatives aux mesures de réparation

- Les Lignes directrices relatives aux mesures de réparation proposent des orientations opérationnelles concrètes aux entreprises en aval et à leurs partenaires commerciaux pour garantir que les victimes d'exploitation bénéficient d'une protection et d'une assistance appropriées lorsqu'elles ont subi un préjudice.
- Elles présupposent l'existence de mécanismes de diligence raisonnable et de gestion pouvant guider les mesures prises par les entreprises de la chaîne d'approvisionnement. Elles vont toutefois au-delà du devoir de diligence et indiquent concrètement comment donner suite aux incidents lorsque des victimes ont été identifiées dans la chaîne d'approvisionnement.
- Elles s'appliquent lorsqu'une allégation a été introduite et étayée dans le cadre d'un mécanisme préexistant de plainte et d'examen des incidents. Elles partent du principe qu'une atteinte a eu lieu et qu'une mesure de réparation est justifiée.
- Elles traitent plus particulièrement des mécanismes de réparation non étatiques qui permettent aux entreprises de collaborer avec des acteurs étatiques et non étatiques pour mettre à la disposition des victimes des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel. Ces mécanismes ont pour but de permettre aux individus et aux communautés susceptibles d'être

lésés par les activités de l'entreprise de déposer plainte, de résoudre les plaintes légitimes et d'avoir accès à des voies de recours, le cas échéant.

- Elles présentent des pratiques exemplaires que les entreprises sont invitées à envisager et à reproduire pour faire progresser les mesures de réparation dans leurs opérations et chaînes d'approvisionnement. Elles n'ont pas de caractère prescriptif mais servent d'orientations aux entreprises en aval et à leurs partenaires commerciaux qui veulent mettre en œuvre des processus de réparation. Elles seront continuellement revues, modifiées et actualisées compte tenu des pratiques exemplaires.
- Les Lignes directrices ont été élaborées en consultation avec un certain nombre d'acteurs majeurs dans ce domaine, notamment des programmes d'audit, des fondateurs et des affineurs, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales (ONG) et des experts de l'OIM. Elles s'appuient sur la littérature existante, ainsi que sur des études de cas et sur l'expérience de l'OIM en matière de protection des victimes d'exploitation (qui se chiffrent à des centaines de milliers) et d'aide aux gouvernements et aux organisations de la société civile pour que les victimes de la traite soient mieux protégées. Elles tiennent compte des contributions précieuses de victimes et de communautés touchées.
- Les Lignes directrices ont été rédigées du point de vue d'une entreprise en aval. C'est pourquoi le processus de réparation exposé ici accorde une large place au rôle des programmes d'audit, des fondateurs et des affineurs. Cela ne signifie nullement que d'autres acteurs, comme les courtiers internationaux et les exploitants miniers, n'ont pas un rôle essentiel à jouer dans la réparation. Les exploitants miniers sont souvent les responsables directs du préjudice causé aux victimes, et ont donc une responsabilité plus grande encore en matière de réparation.
- Bien qu'elles aient été rédigées à l'intention des chaînes d'approvisionnement en minerais, en particulier du secteur de l'activité minière artisanale ou à petite échelle, le processus et les principes qui y sont exposés pourraient être appliqués à d'autres secteurs d'activité, comme l'habillement, l'agriculture et la construction. L'objectif est de faire en sorte que les victimes d'exploitation aient accès à des mesures de réparation quel que soit l'endroit où elles ont été lésées par des pratiques commerciales relevant de l'exploitation.
- Bien que ces lignes directrices se concentrent sur la traite d'êtres humains (ou traite des personnes), elles sont aussi en grande partie applicables à tout un éventail de pratiques d'exploitation, y compris les pires formes de travail des enfants, le travail forcé, la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les formes contemporaines d'esclavage. Ces termes, qui désignent des pratiques souvent qualifiées d'« esclavage moderne », ont des définitions juridiques différentes et présentent souvent des éléments communs. En définitive, ces termes juridiques recouvrent des situations d'exploitation auxquelles les victimes ne peuvent échapper facilement.

## Structure des Lignes directrices relatives aux mesures de réparation

- **Le chapitre 1** donne un bref aperçu de la traite d'êtres humains dans l'industrie minière.
- **Le chapitre 2** définit les responsabilités des entreprises en matière de réparation, en s'appuyant sur un examen des normes et des lignes directrices internationales existantes.
- **Le chapitre 3** présente des processus de réparation opérationnels, en exposant des mesures concrètes que peuvent prendre les entreprises en aval et leurs partenaires en amont pour aider et protéger les victimes d'exploitation.

# 1 La traite d'êtres humains dans l'industrie minière

La traite d'êtres humains se traduit par l'exploitation d'adultes et d'enfants dans leur propre pays ou à l'étranger, dans des situations telles que les victimes ne peuvent échapper à ceux qui les exploitent. Les personnes ont souvent été trompées au sujet de l'emploi à exercer, ou contraintes d'accepter les conditions de l'emploi. Elles se trouvent alors dans une situation qui leur est difficile de fuir – que ce soit parce qu'elles se sont lourdement endettées ou, dans les cas extrêmes, parce qu'elles sont contraintes de rester par la violence et les abus, y compris la violence psychologique.

Les victimes de la traite d'êtres humains peuvent être exploitées de diverses manières, telles que le travail forcé<sup>1</sup>, l'exploitation sexuelle et le mariage forcé. La traite d'êtres humains touche tous les pays, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination pour les victimes de la traite, ainsi que tous les secteurs d'activité. Dans une économie mondialisée, la traite d'êtres humains trouve sa principale origine dans la demande de main-d'œuvre bon marché et de services sexuels.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (couramment appelé Protocole de Palermo), définit la « traite des personnes » comme suit :

**Adultes :** « a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

**La traite d'êtres humains se traduit par l'exploitation d'adultes et d'enfants dans leur propre pays ou à l'étranger, dans des situations telles que les victimes ne peuvent échapper à ceux qui les exploitent**

<sup>1</sup> En vertu de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé (1930), le terme travail forcé ou obligatoire désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

**Enfants** : « c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" mêmes s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article » et « d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »

Les États doivent protéger les victimes de la traite conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit pénal transnational, comme le Protocole de Palerme, le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail<sup>2</sup>. Cette protection comprend, par essence, les mesures de réparation, que ce soit sous la forme d'une assistance directe aux victimes<sup>3</sup> ou de l'accès à des dispositifs juridiques d'indemnisation, voire de sanctions pénales. Le Protocole de Palerme engage les États à œuvrer en coopération avec d'autres parties prenantes pour envisager la mise en œuvre de « mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes<sup>4</sup> ».

À l'échelle nationale, la plupart des pays ont adopté des lois qui criminalisent la traite d'êtres humains en la considérant comme une infraction spécifique qui, souvent, est sanctionnée plus sévèrement dans les cas de traite d'enfants.

<sup>2</sup> Plusieurs conventions de l'OIT sont applicables, comme la Convention n° 29 sur le travail forcé (1930) et le Protocole de 2014 s'y rattachant, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999). La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) interdisent la traite d'enfants à quelque fin que ce soit, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

<sup>3</sup> L'article 1 du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé demande à chaque partie de « prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation ». L'article 3 impose en outre à chaque partie de « prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes. »

<sup>4</sup> L'article 6.3 du Protocole de Palerme définit l'assistance aux victimes de la traite comme le fait de leur fournir : a) Un logement convenable ; b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ; c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. »

## Les industries extractives sont vulnérables à la traite

La servitude pour dettes est un phénomène largement répandu parmi les hommes employés dans le secteur minier. Dans ces cas, les victimes ont accumulé des dettes avant même de commencer à travailler. En outre, il arrive qu'elles n'aient aucune possibilité de partir en raison de l'isolement, de l'enfermement dans le camp minier et/ou du contrôle social qui y est exercé. Dans certains cas, les femmes et les filles sont attirées par de fausses promesses de salaires élevés, ou par des offres d'emploi mensongères en tant que cuisinières ou serveuses. Mais, une fois transférées sur le site minier, elles se voient confisquer leurs documents d'identité et font l'objet de menaces si elles tentent d'échapper à leur situation d'exploitation – y compris l'exploitation sexuelle à l'intérieur et à proximité des mines.

La traite d'enfants, l'une des pires formes de travail des enfants au regard des normes de l'OIT<sup>5</sup>, se rencontre également dans le secteur minier, en particulier dans l'activité minière artisanale ou à petite échelle<sup>6</sup>. Parmi toutes les formes de travail dangereux, l'exploitation minière est de loin le secteur d'activité le plus dangereux pour les enfants, qui doivent souvent travailler sous terre ou sous l'eau, avec du matériel et des outils dangereux, et en étant parfois exposés à des substances toxiques et dangereuses.

En outre, l'absence d'infrastructures élémentaires autour des mines conduit souvent à une forte demande d'alcool et

<sup>5</sup> L'article 3 de la Convention de l'OIT n° 182 définit les pires formes de travail des enfants comme : « (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, telles que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. »

<sup>6</sup> Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Trafficking in Persons Report, juin 2017* (Washington, D.C., 2017) ; Ministère du travail des États-Unis, *List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor* (Washington, D.C., 2016)

de services sexuels, ce qui donne lieu à un trafic sexuel ciblant les femmes et les filles de régions rurales et pauvres, voire de pays voisins.

Si la traite d'êtres humains et plus particulièrement la traite d'enfants sont l'une des formes d'exploitation les plus extrêmes, les travailleurs du secteur minier peuvent faire face à d'autres formes d'atteintes, notamment à des violations de leurs droits de l'homme et leurs droits du travail, qui ne relèvent pas toutes de la traite d'êtres humains. L'exploitation par le travail doit être considérée comme un continuum d'atteintes, allant du non respect des dispositions du contrat d'emploi ou de l'absence de contrat et de mauvaises conditions de travail, à la discrimination sur le lieu de travail et d'autres violations des libertés et droits fondamentaux au travail, en passant par la traite d'êtres humains et le travail forcé dans les cas extrêmes.



## 2 La responsabilité des entreprises en matière de réparation

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont institué le cadre de référence « protéger, respecter et réparer »<sup>7</sup>, disposent que lorsqu'une entreprise a eu des incidences négatives sur les droits de l'homme, ou a eu une part dans de telles incidences, elle doit veiller à ce que des mesures de réparation soient prises. Les entreprises ont non seulement pour responsabilité de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, mais elles doivent aussi faire en sorte que des voies de recours soient assurées aux victimes en cas de préjudice.

Le Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque<sup>8</sup>, qui est conforme aux Principes directeurs des Nations Unies précités, est la référence principale régissant l'adoption de pratiques responsables dans les chaînes d'approvisionnement en minerais. Il engage les entreprises à exercer leur devoir de diligence dans leurs activités et d'un bout à l'autre de leur chaîne d'approvisionnement, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, découlant des questions traitées dans le Guide OCDE, et de rendre compte de la manière dont il est remédié à ces incidences. Ce guide invite les entreprises à commencer par procéder à une évaluation sectorielle des risques afin de comprendre et d'atténuer les grands risques financiers, juridiques et pour la réputation, et à apporter la preuve qu'elles exercent leur activité de manière responsable.

**Il incombe aux entreprises non seulement de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, mais aussi de faire en sorte que des voies de recours soient assurées aux victimes en cas de préjudice**

<sup>7</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (Nations Unies, New York et Genève, 2011). Le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » repose sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris les entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, en adoptant des politiques, des règles et des procédures judiciaires appropriées ; la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme, qui signifie agir avec la diligence voulue pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et pour remédier aux incidences négatives qui se produisent ; et un meilleur accès des victimes à un recours effectif, à la fois judiciaire et non judiciaire.

<sup>8</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, troisième édition (Paris, OCDE, 2016).

**Le cadre en cinq étapes de l'OCDE pour l'exercice d'un devoir de diligence fondé sur les risques concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais se présente comme suit :**

1. Mettre en place de solides systèmes de gestion.
2. Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement.
3. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés.
4. Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence.
5. Rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.

Si le Guide OCDE reconnaît que des mécanismes de traitement des plaintes sont un élément important du devoir de diligence, il ne donne pas d'orientations sur la mise en œuvre de mesures de réparation.

Outre l'exercice d'une diligence fondée sur les risques, le principe 22 des Principes directeurs des Nations Unies stipule que : « Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. » En d'autres termes, la responsabilité de respecter les droits de l'homme qui incombent à une entreprise exige de cette dernière qu'elle s'engage activement à mettre en œuvre des mesures de réparation, seule ou en coopération avec d'autres acteurs.

Pour savoir quelle attitude adopter en matière de réparations, il est important de comprendre la nature du rôle joué par l'entreprise au regard d'une incidence négative précise. Le tableau ci-dessous<sup>9</sup> illustre la relation entre l'incidence et la responsabilité de l'entreprise en cas de préjudice :

Si l'entreprise a...	alors, l'entreprise devrait...
... causé (ou peut causer) le préjudice...	... cesser ou prévenir ce qui cause le préjudice et réparer le préjudice.
... contribué (ou risque de contribuer) au préjudice...	... cesser ou prévenir ce qui contribue au préjudice, faire le nécessaire pour atténuer le risque que toute incidence qui subsiste ne se poursuive ou se reproduise, et contribuer à la réparation du préjudice.
... identifié l'existence d'un lien entre le préjudice et ses activités, ses produits ou ses services, mais aucune cause ou contribution...	... user de son influence pour atténuer dans toute la mesure possible le risque que l'incidence ne se poursuive ou se reproduise.

Pour les entreprises en aval dans la chaîne d'approvisionnement en minerais, la relation entre leur responsabilité et les incidences négatives prendra probablement la forme d'un « lien ». Dans ce cas, les Principes directeurs des Nations Unies leur demandent d'user de leur influence pour identifier des mesures d'atténuation efficaces et durables et de veiller à ce qu'elles soient respectées dans la chaîne d'approvisionnement en amont et au-delà. Si les entreprises en aval n'ont peut-être pas l'obligation légale de réparer le préjudice, elles peuvent néanmoins prendre des mesures concrètes pour obtenir des partenaires commerciaux en aval de leur chaîne d'approvisionnement qui ont effectivement « causé » le préjudice, qui « y ont contribué », ou qui se trouvent eux-mêmes dans une situation de « liens », qu'ils y remédient.

Très souvent, par exemple, le préjudice est causé sur le site même de la mine, si bien que les entreprises minières elles-mêmes en sont directement à l'origine. Selon leur relation contractuelle avec la mine, les fondeurs et les affineurs peuvent contribuer au préjudice ou y être liés. Dans les deux cas, compte tenu de la proximité étroite entre l'activité du fondeur/ de l'affineur et celle de l'exploitation minière, le fondeur/l'affineur joue un rôle crucial lorsqu'il s'agit de cesser ou de prévenir ce qui contribue au préjudice, de contribuer à la réparation du préjudice, ou d'user de son influence pour engager les exploitants miniers et les autres

<sup>9</sup> Shift, *Remediation, Grievance Mechanisms and the Corporate Responsibility to Respect Human Rights* (New York, 2014).

partenaires en amont à prendre des mesures correctives.

Les présentes Lignes directrices ne cherchent pas à déterminer quelle entité de la chaîne d'approvisionnement porte la véritable responsabilité juridique du préjudice causé, car cette entité variera d'une situation à l'autre. Bien plutôt, elles indiquent comment mettre en place des processus de réparation pour remédier au préjudice causé par l'exploitation minière, et comment les différents acteurs peuvent unir leurs efforts pour offrir réparation aux victimes d'exploitation.

## Définition des voies de recours

Une mesure de réparation est « une démarche qui vise à rétablir la justice, à corriger, autant que faire se peut, une injustice.<sup>10</sup> » Ce terme désigne tout à la fois l'action de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme et son résultat.

Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, une mesure de réparation peut consister en « des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. »

Les victimes d'atteintes aux droits de l'homme, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, ont droit à un recours effectif<sup>11</sup>. Les types de recours suivants peuvent être assurés aux victimes de la traite<sup>12</sup> :

La **restitution**, qui vise à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant la violation de ses droits.

L'**indemnisation**, qui désigne le versement d'une somme d'argent à une victime pour tenter de réparer le dommage qu'elle a subi du fait de la traite. L'indemnisation peut réduire le risque pour les survivants d'être de nouveau victimes de la traite dans la mesure où elle leur apporte un soutien financier pour qu'ils reconstruisent leur vie.

Le **relèvement et la réadaptation**, qui peuvent englober une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux, comme un hébergement et des conseils, ainsi qu'une aide au retour volontaire et à la réintégration de la victime dans sa communauté d'origine.

La **satisfaction**, qui est une mesure non financière qui suppose de vérifier et de reconnaître l'atteinte aux droits de la victime et de prendre des mesures pour qu'elle cesse.

Les **garanties de non-répétition**, qui requièrent des mesures globales contre les trafiquants, nécessitent de protéger les victimes pour qu'elles ne soient pas une nouvelle fois soumises à la traite, et de prévenir des violations futures.

En règle générale, les voies de recours offertes aux victimes devraient être « adéquates et appropriées », « à la mesure de la gravité de la violation » et adaptées aux circonstances de chaque cas<sup>13</sup>.

## Mécanismes de réparation

Les Principes directeurs des Nations Unies présentent deux mécanismes sur lesquels se fondent les mesures de réparation : 1) les mécanismes relevant de l'État ; et 2) les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel.

Les mécanismes relevant de l'État peuvent être administrés par l'État ou par un organe indépendant agréé par l'État. Ils peuvent être judiciaires ou non judiciaires. Ce sont, par exemple, les juridictions (civiles et pénales), les tribunaux du travail, les institutions

<sup>10</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes des Nations Unies, *Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif* (Vienne et New York, Nations Unies, 2016).

<sup>11</sup> Conformément au Projet de principes fondamentaux du HCDH concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite (2014), « [l]es victimes de la traite en tant que victimes de violations des droits humains ont droit à un recours effectif pour les méfaits commis contre elles. » Par ailleurs, « [l]e droit à un recours effectif englobe à la fois un droit fondamental à la réparation et des droits procéduraux nécessaires pour accéder à la réparation. »

<sup>12</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes des Nations Unies, op.cit.

<sup>13</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes des Nations Unies, op. cit.

nationales de défense des droits de l'homme, et d'autres mécanismes de réclamation soutenus par l'État<sup>14</sup>.

Les présentes Lignes directrices traitent des mécanismes de réparation qui ne relèvent pas de l'État, grâce auxquels les entreprises et des acteurs étatiques et non étatiques peuvent conjuguer leurs efforts pour mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel. Ces mécanismes offrent le potentiel d'assurer aux victimes d'exploitation un accès plus rapide et plus direct aux voies de recours.

Bien que les États aient un rôle primordial à jouer pour assurer l'accès à des mesures de réparation, les Principes directeurs des Nations Unies invitent les entreprises à prendre une part active aux efforts en la matière, soit en assurant elles mêmes la réparation, soit en y participant par des moyens légitimes<sup>15</sup>. Ces moyens englobent la mise en place de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel qui, intégrés dans un système de recours plus large, offrent aux personnes et aux communautés lésées un moyen officiel de déposer plainte, de résoudre celles qui sont légitimes et, le cas échéant, d'avoir accès à des voies de recours<sup>16</sup>.

Le principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies précise que pour être efficaces, les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel devraient être :

**Légitimes** : ils suscitent la confiance des

groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;

**Accessibles** : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;

**Prévisibles** : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;

**Équitables** : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes ;

**Transparents** : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu.

Conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence, certains acteurs de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en minerais, tels que les programmes d'audit et les initiatives menées en amont, ont établi des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel<sup>17</sup>.

## Fournir protection et assistance aux victimes d'exploitation à titre de réparation

Les données disponibles concernant la traite d'êtres humains, y compris la traite d'enfants et le travail forcé, témoignent de préjudices

<sup>14</sup> Pour des raisons liées au coût, au temps et, souvent, à la peur, ainsi qu'à cause d'une impunité générale dans le pays où l'exploitation a été commise, le droit aux voies de recours judiciaires peut rester hors de portée pour la plupart des victimes de la traite d'êtres humains. En outre, les victimes d'exploitation souhaitent souvent éviter la honte et la peur liées à une procédure judiciaire interminable.

<sup>15</sup> Le principe 29 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dispose que « [p]our pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés. »

<sup>16</sup> Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent être administrés par les entreprises elles mêmes, souvent en collaboration avec d'autres acteurs étatiques et non étatiques. Comme il est indiqué dans le principe 29 des Principes directeurs des Nations Unies, « [...] es mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent compléter utilement les processus plus vastes de participation des parties prenantes et de négociation collective mais ne peuvent pas se substituer à l'une ou l'autre de ces deux formules. Ils ne doivent pas être utilisés pour déprécier le rôle des syndicats légitimes dans le règlement des différends liés au travail ni pour empêcher l'accès aux mécanismes de réclamation judiciaires ou autres mécanismes non judiciaires. »

<sup>17</sup> On peut citer à titre d'exemples le processus de gestion des incidents en 11 étapes de l'Association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres (<https://or.bullionvault.fr/investir-or/lbma-london-bullion-market-association#>), le mécanisme de réclamation de la *Responsible Minerals Initiative* (RMI), ou encore le mécanisme de réclamation du Conseil pour des pratiques responsables en bijouterie ([www.responsiblejewellery.com/files/RJC-Standards-Guidance-French-Final.pdf](http://www.responsiblejewellery.com/files/RJC-Standards-Guidance-French-Final.pdf)). L'Initiative d'ITRI pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (ITSCI) a également institué un mécanisme de réclamation dans le cadre d'une politique et d'une procédure de dénonciation.

et d'abus dévastateurs aux conséquences effroyables infligés aux victimes. Il s'agit d'une forme de violence qui couvre un large spectre. Certaines personnes seront victimes de violences physiques extrêmes (coups, viol et enfermement), tandis que d'autres (en particulier les enfants) pourront être exposées à des abus moins manifestes, comme les menaces physiques et psychologiques à leur encontre ou envers leur famille. Cette violence non seulement se traduit par des lésions corporelles et entraîne un préjudice physique et financier, mais provoque aussi très souvent des troubles émotionnels à long terme. Ces conséquences néfastes ont des répercussions sur les victimes elles-mêmes, et peuvent aussi toucher leur famille et leur communauté dans lesquelles elles peuvent rentrer. Étant donné l'ampleur du préjudice souvent subi par les victimes, la fourniture d'une assistance directe est une première étape cruciale pour leur sécurité et leur relèvement.

Pour fournir une aide directe aux victimes, l'OIM préconise une approche de la prise en charge des cas<sup>18</sup> pour porter assistance à des personnes ayant des besoins complexes et multiples et qui peuvent bénéficier des services de diverses organisations. Elle permet une collaboration entre des acteurs multidisciplinaires aux fins de l'évaluation, de la planification, de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi nécessaires pour bien répondre aux besoins multiples d'une personne et promouvoir des résultats positifs pour les victimes. La prise en charge des cas et la fourniture de services peuvent être assurées par des autorités de l'État, des organismes des Nations Unies, des ONG ou des organisations de la société civile, et, élément important, par le secteur privé.

---

***Le manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite, et celui sur la protection et l'aide offertes aux migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et à***

***la maltraitance (à paraître)<sup>19</sup> établissent les principes d'assistance suivants :***

- Ne pas nuire

---

- Approche fondée sur les droits

---

- Non-discrimination

---

- Autodétermination et participation

---

- Assistance individualisée

---

- Prise en compte des sexospécificités

---

- Assistance centrée sur l'enfant

---

- Continuum des soins

---

- Consentement éclairé

---

- Confidentialité, respect de la vie privée et protection des données

---

- Responsabilité

L'assistance offerte à chaque victime dépendra de ses besoins individuels et de ceux de sa famille et de sa communauté. Cependant, les formes d'assistance décrites ci-dessous sont généralement utiles pour tenter de rétablir les droits des victimes d'exploitation :

**Abri et hébergement :** Il peut s'agir d'un abri d'urgence à court terme ou d'un hébergement à long terme, fourni par des administrations publiques, des organismes des Nations Unies, des ONG, des réseaux familiaux ou communautaires, ou des particuliers, sous la forme d'un accueil ou d'une location. Le type d'abri et d'hébergement doit être déterminé par les besoins de la victime et tenir compte de l'âge, du sexe, de la taille de la famille, des handicaps, de l'orientation et de l'identité sexuelles, de la sécurité, de la capacité et du désir de vivre de manière indépendante, et de la viabilité des possibilités d'hébergement.

**Services médicaux et de soins de santé et conseils, y compris en matière de santé mentale et de soutien psychosocial :** L'exploitation ayant des conséquences pour la santé tant physique que mentale, les victimes doivent

<sup>18</sup> On parle également d'approche centrée sur le « client » ou le « survivant » car elle associe la victime aux prises de décisions et aux choix quant aux services et aux programmes disponibles.

<sup>19</sup> Organisation internationale pour les migrations (OIM), *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking* (Genève, 2007), disponible à l'adresse <https://publications.iom.int/books/iom-handbook-directassistance-victims-trafficking-0> ; OIM, *IOM Handbook on Protection and Assistance for Migrants Vulnerable to Violence, Exploitation and Abuse* (à paraître).

avoir pleinement accès à des soins de santé complets. Ceux-ci doivent reposer sur le consentement éclairé, suivre une approche tenant compte des traumatismes subis et être culturellement appropriés. Dans certains cas, les victimes peuvent avoir besoin de soins de santé immédiats pour sauver leur vie ou pour soigner des blessures qui modifient le cours de leur vie, par exemple à cause d'un accident, d'une maladie ou d'une affection, d'une agression physique ou sexuelle, ou d'une tentative de suicide. Pour assurer un processus de réintégration réussi, le bien-être physique et mental de la victime doit être une priorité.

**Assistance juridique** : Après les mesures pour répondre aux besoins immédiats de la victime, celle-ci doit être informée des options juridiques, y compris sa participation à des actions en justice civiles et pénales. Les victimes doivent être informées de la possibilité de coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois et de comparaître comme témoins dans les procédures pénales, ainsi que des protections juridiques dont elles peuvent bénéficier si elles interviennent comme témoins. Elles doivent aussi être mises au courant des procédures civiles possibles, notamment aux fins de restitution de leurs biens et d'une réparation du préjudice et des blessures subis. Elles peuvent également avoir besoin d'aide pour déterminer et/ou régulariser leur statut en matière d'immigration et de travail.

**Assistance financière** : Des subventions en espèces peuvent faciliter la réintégration effective de la victime et couvrir ses dépenses élémentaires, comme le logement, la nourriture, les vêtements et autres articles nécessaires, pour une période initiale. Une assistance financière peut être particulièrement importante lorsque la victime n'a reçu aucun paiement et/ou a contracté des dettes pour obtenir son emploi, par exemple pour payer les frais de recrutement.

**Aide au retour** : Si les victimes se trouvent dans un autre pays que le leur, elles peuvent avoir besoin d'aide pour regagner leur communauté d'origine. L'aide au retour doit mobiliser le

mode de transport le plus rapide et le plus sûr, et doit être fournie sur la base du volontariat. Les victimes doivent être orientées vers tout programme existant d'aide au retour volontaire et à la réintégration proposé par les États, l'OIM ou d'autres organisations.

**Services de réintégration** : Une fois de retour chez elles, les victimes doivent pouvoir accéder à diverses formes d'aide à la réintégration en fonction de leurs besoins individuels. Pour les adultes ou les familles d'enfants victimes, il est extrêmement important que cette aide comporte un soutien aux moyens de subsistance. Car sans accès à un emploi et à des sources de revenu, les victimes risquent fortement de continuer à être exploitées, voire courent un risque élevé d'être de nouveau victimes de la traite. L'aide à la réintégration peut également inclure la réinsertion dans le système éducatif, la formation professionnelle et la création de microentreprises.

---

**Des indications concrètes sur la prise en charge des enfants victimes sont données dans la publication de l'OCDE intitulée *Practical Actions for Companies to Identify and Address the Worst Forms of Child Labour in Mineral Supply Chains*<sup>20</sup>. Les plans de réparation à l'intention des enfants victimes doivent être fondés sur les points susmentionnés et envisager les mesures suivantes :**

- Retirer l'enfant de la mine dans des conditions de sécurité ; des possibilités d'emploi ou de subsistance pourraient, en outre, être offertes à un membre adulte de la famille de l'enfant ;
- Déterminer l'identité, évaluer l'âge, organiser un hébergement et identifier les besoins de l'enfant ;
- Parler à l'enfant et à ses parents ou à son tuteur légal pour s'assurer qu'ils comprennent ce qui se passe et pourquoi ;

---

<sup>20</sup> OCDE, *Practical Actions for Companies to Identify and Address the Worst Forms of Child Labour in Mineral Supply Chains* (Paris, 2017).

- Signaler le cas à l'administration publique compétente, en veillant à la sécurité de l'enfant, afin qu'elle prenne des mesures de protection ;

---

  - Inscrire la victime dans une école appropriée ou à un dispositif de formation professionnelle ou d'apprentissage, ou faire le nécessaire pour qu'une allocation soit versée pendant la phase exploratoire et la durée du programme de réparation (équivalente au montant que gagnait l'enfant lorsqu'il était employé) ;

---

  - Inscrire la famille de l'enfant à un programme de protection sociale existant pour l'aider à remédier aux causes profondes du travail des enfants (par exemple, programme de transfert en espèces, programme d'alimentation scolaire et autres mesures visant à remédier à l'insuffisance de revenus de la famille) ;

---

  - Trouver un hébergement adapté en cas de besoin ;

---

  - Concevoir un programme de réparation précis pour chaque enfant, en consultation avec ses parents ou son tuteur ;

---

  - Se procurer l'accord signé des parents ou du tuteur de chaque enfant et de toutes les parties concernées, et définir les éléments du programme de réparation pour chaque enfant (rémunération, école, etc.) et les tâches incombant à chaque partie pour assurer la réussite de la réparation.
-



# 3 Processus de réparation opérationnel

Le présent chapitre, prenant pour cadre les orientations et principes internationaux relatifs aux mesures de réparation énoncés dans le chapitre précédent, présente un processus de réparation opérationnel en six étapes que les entreprises en aval peuvent envisager de suivre quand une victime a subi un préjudice lié à ses activités, à ses produits ou à ses services. Il résume en outre les résultats optimaux et escomptés pour les victimes.

Le processus de réparation opérationnel aide les entreprises en aval et leurs partenaires commerciaux, en particulier les programmes d'audit, les fondeurs et les affineurs, à identifier les étapes à suivre et les parties prenantes à mobiliser, ainsi que les différents facteurs à prendre en compte lorsqu'ils réagissent à des incidents d'exploitation avérés dans leurs chaînes d'approvisionnement, afin que les victimes bénéficient au final d'un recours effectif.

**Le processus en six étapes aide les entreprises en aval et leurs partenaires commerciaux à réagir à des incidents d'exploitation dans leurs chaînes d'approvisionnement**

---

**Les six étapes du processus de réparation opérationnel sont les suivantes :**

**Étape 1 :** Vérifier l'allégation

---

**Étape 2 :** Déterminer le type et le niveau de réparation

---

**Étape 3 :** Élaborer le plan de réparation

---

**Étape 4 :** Mettre en œuvre le plan de réparation et en assurer le suivi

---

**Étape 5 :** Clore l'incident

---

**Étape 6 :** Tirer des enseignements

---

---

**Les parties prenantes et leurs tâches respectives dans le processus de réparation sont les suivantes :**

### **Entreprise en aval**

Dans le cadre de son devoir de diligence, l'entreprise en aval se tient informée des signalements d'exploitation dans sa chaîne d'approvisionnement et donne suite aux allégations crédibles et recevables en chargeant son programme d'audit de mener une enquête et une action de suivi. Si le programme d'audit constate que l'allégation est fondée, l'entreprise en aval use de son influence sur le programme d'audit et le fondeur/l'affineur pour faire en sorte qu'il y ait réparation. Elle peut aussi fournir le soutien financier nécessaire pour la mise en œuvre du plan de réparation.

---

### **Programme d'audit**

Le programme d'audit contribue à un approvisionnement responsable en minerais dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise en aval, y compris par un audit indépendant des fonderies et des affineries effectué par des tiers. Lorsque le programme d'audit reçoit des allégations d'exploitation, il mène une enquête et, si les allégations sont fondées, charge un facilitateur externe en matière de réparation de collaborer avec le fondeur/l'affineur à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan de réparation. Il rend compte à l'entreprise en aval de l'état d'avancement de ce plan.

---

### **Fondeur/affineur**

Le fondeur/l'affineur peut avoir une relation directe avec une mine, qui est le lieu où l'exploitation a les plus grandes chances de se produire. Toutefois, il existe très souvent d'autres intermédiaires. En étroite collaboration avec le facilitateur externe, le fondeur/l'affineur lance le processus de réparation sur la recommandation du programme d'audit, auprès de qui il rend compte de l'état d'avancement du plan de réparation. Il peut aussi apporter un soutien financier à la mise en œuvre du plan de réparation.

---

### **Facilitateur (en matière de réparation)**

Le facilitateur est une entité compétente en matière de réparation pour les victimes d'exploitation, présent dans le pays où l'incident s'est produit. Il conseille et aide le fondeur/l'affineur à mettre en place des mesures de réparation. En sa qualité de point d'accès au système local de fourniture de services, il travaille avec les parties prenantes locales à l'élaboration du plan de réparation le plus approprié et en supervise la mise en œuvre et le suivi. Il veille à ce que le fondeur/l'affineur soit régulièrement informé de l'avancement du processus. En fonction du contexte et de ses capacités, le facilitateur peut être une ONG locale, une ONG internationale ou une institution internationale spécialisée.

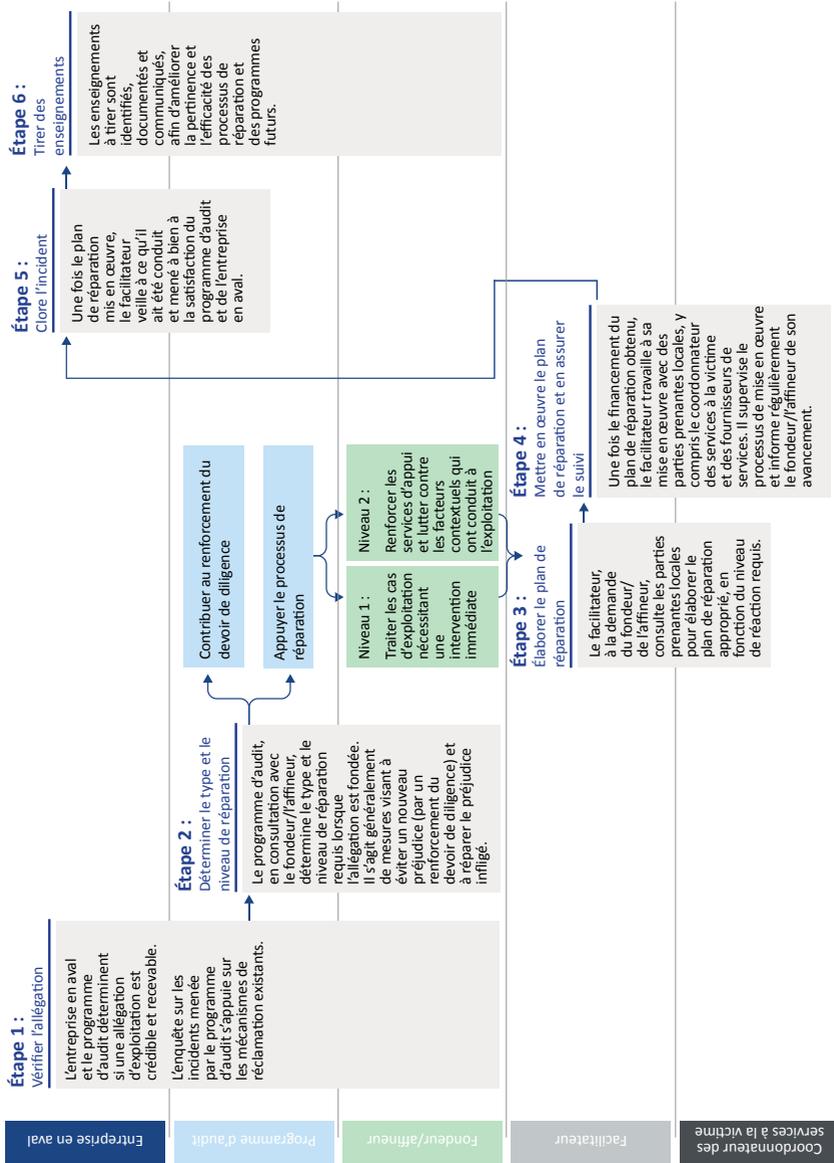
---

### **Coordonnateur des services à la victime**

Certains cas nécessitent un coordonnateur spécialisé des services à la victime en plus du facilitateur. Le coordonnateur des services à la victime (ou chargé de dossier) fournit une assistance et une protection directes à la victime et coordonne la mise en place des mesures de réparation entre les multiples fournisseurs de services. Il rend compte au facilitateur de toutes les mesures prises pour aider la victime, y compris par d'autres fournisseurs de services. La prise en charge des cas et la fourniture de services peuvent être assurées par des administrations publiques locales ou nationales, des autorités chargées de l'application des lois, des organismes des Nations Unies, des ONG ou des organisations de la société civile, et le secteur privé.

---

# Processus de réparation opérationnel en six étapes



## Étape 1 : Vérifier l'allégation

L'étape 1 consiste, pour l'entreprise en aval et le programme d'audit, à déterminer si une allégation d'exploitation est crédible et recevable. L'enquête sur les incidents menée par le programme d'audit s'appuie sur les mécanismes de réclamation existants.

Les entreprises en aval doivent avoir établi leurs propres procédures internes pour examiner des allégations d'exploitation dans leurs chaînes d'approvisionnement et arrêter les mesures à prendre pour donner suite aux allégations crédibles et recevables :

- Une allégation est réputée crédible si elle est provient d'une source fiable et que les informations disponibles constituent des motifs raisonnables de penser qu'une violation a pu se produire. Cela ne signifie pas que l'allégation est vraie, mais uniquement qu'elle nécessite un examen et une enquête plus approfondie de la part du programme d'audit.
- Une allégation est réputée recevable dès lors qu'il existe un lien explicite avec l'un des partenaires présents ou passés de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise en aval.

Si l'entreprise en aval conclut qu'une allégation est crédible et recevable, elle en informe le programme d'audit compétent aux fins d'examen et d'enquête plus approfondis. Les allégations qui sont niées ou celles qui sont crédibles mais non recevables seront pleinement documentées et puis closes.

S'appuyant sur son mécanisme de réclamation, et à réception de la notification de l'entreprise en aval, le programme d'audit enquête sur l'incident. Il peut, pour cela, solliciter la coopération du fondeur/de l'affineur.

Si l'allégation est fondée, le programme d'audit vérifie si l'incident est lié au fondeur/à l'affineur dans le cadre de relations commerciales passées ou présentes, afin de pouvoir déterminer le type et le niveau de réaction requis pour atténuer le risque et y remédier (étape 2).

Si l'allégation est infondée, le programme d'audit en informe l'entreprise en aval pour que l'incident puisse être documenté et clos.

Si les entreprises peuvent, collectivement, surveiller les allégations et y donner suite dans le cadre d'initiatives sectorielles, multipartites ou collaboratives, elles ne sont pas libérées pour autant de la responsabilité qui leur incombe individuellement d'exercer leur devoir de diligence dans leurs propres chaînes d'approvisionnement.



## Étape 2 : Déterminer le type et le niveau de réparation

L'étape 2 consiste, pour le programme d'audit en consultation avec le fondeur/l'affineur, à déterminer le type et le niveau de réparation requis lorsque l'allégation est fondée. Il s'agit notamment de mesures visant à prévenir un nouveau préjudice (par un renforcement du devoir de diligence) et à réparer le préjudice infligé.

Si l'allégation est fondée, que l'incident soit ou non lié au fondeur/à l'affineur dans le cadre de relations commerciales passées ou présentes, le programme d'audit travaille avec le fondeur/l'affineur au renforcement du devoir de diligence. L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des mesures correctives suivent le processus d'intervention du programme d'audit. Celles-ci peuvent consister à mettre fin à la relation avec l'exploitant minier ou avec l'entité directement responsable des pratiques préjudiciables.

En outre, dans les cas où l'allégation est fondée et le préjudice avéré, il doit y avoir réparation. Le processus ci-après va au-delà de l'atténuation des risques et porte sur la manière d'apporter une assistance concrète aux victimes.

---

### Des mesures de réparation peuvent être prises à deux niveaux :

#### Niveau 1 : Traiter les cas d'exploitation en cours nécessitant une intervention immédiate

Il faut pour cela collaborer avec un facilitateur qui travaille avec l'exploitant minier, les victimes et les autres populations lésées ; les entités compétentes chargées de la prise en charge des cas et les fournisseurs de services appropriés ; ainsi que les programmes en amont (le cas échéant), afin d'identifier les besoins individuels de la ou des victimes et les services requis, puis de mettre en place l'assistance et d'en assurer le suivi. Ce processus peut consister, par exemple, à travailler avec les autorités chargées de l'application des lois pour permettre à une victime de la traite de quitter la mine et de lui fournir des services de protection, comme un hébergement sûr, des soins de santé, une assistance financière, des conseils juridiques et une aide à la réintégration dans sa communauté d'origine<sup>21</sup>.

#### Niveau 2 : Renforcer les services de soutien et lutter contre les facteurs contextuels qui ont conduit à l'exploitation

Il faut pour cela collaborer avec un facilitateur qui travaillera ensuite avec les entités appropriées afin d'analyser et de résoudre les problèmes de protection. Ce processus peut consister, par exemple, à apporter un soutien à une ONG qui gère un centre d'accueil pour enfants, dont certains ont été victimes de la traite aux fins de travail forcé dans les mines.

Une collaboration avec le facilitateur est également nécessaire pour analyser et corriger les conditions qui ont conduit à l'exploitation. Dans les zones minières où l'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle

# 2

---

<sup>21</sup> Voir le chapitre 2 pour connaître l'éventail des mesures d'assistance qui devraient être offertes aux victimes.

sont très répandues, cela peut consister, par exemple, à distribuer des supports de sensibilisation aux mineurs, afin de les dissuader d’avoir des relations sexuelles avec des enfants.

Les mesures de niveau 2 nécessitent généralement des approches à moyen et à long terme.

Les mesures de réparation correspondant à ces deux niveaux seront soit obligatoires, soit recommandées, selon :

- (i) que l’incident est lié au fondeur/à l’affineur dans le cadre de relations commerciales passées ou présentes ;
- (ii) la gravité de l’incident<sup>22</sup> ; et
- (iii) le temps écoulé entre l’incident et le moment où le fondeur/l’affineur a mis fin à ses relations commerciales avec le fournisseur<sup>23</sup>.

Dans les cas d’incidents avérés liés au fondeur/à l’affineur dans le cadre de relations commerciales présentes, les mesures du niveau 1 sont obligatoires et celles du niveau 2 sont recommandées.

Dans les cas d’incidents avérés liés au fondeur/à l’affineur dans le cadre de relations commerciales passées, deux critères additionnels détermineront le niveau de réparation requis : 1) la gravité de l’incident ; et 2) le temps écoulé entre l’incident et le moment où le fondeur/l’affineur a mis fin à ses relations commerciales avec le fournisseur.

---

**Le niveau de réparation requis pour différents scénarios est représenté dans le tableau ci dessous :**

		Niveau 1	Niveau 2
Relations commerciales présentes		●	○
Relations commerciales passées	Incident grave et récent	●	○
	Tous les autres scénarios	○	○

Remarque : ● obligatoire ; ○ recommandé

Une fois que le type et le niveau de réparation ont été déterminés, le programme d’audit informe le fondeur/l’affineur des mesures à mettre en place pour y donner suite, selon que de besoin.

2

<sup>22</sup> La nature de l’incident/de la violation définit sa gravité. La traite d’êtres humains (aux fins d’exploitation sexuelle et de travail forcé) et la servitude pour dettes, qui sont généralement considérées comme des violations majeures dans les codes de conduite des entreprises à l’intention des fournisseurs, sont des types d’incidents graves. La gravité d’un incident se caractérise également par sa fréquence élevée (c’est-à-dire le nombre de fois où un même incident se produit – l’incident n’est pas un événement isolé mais se produit de manière répétée sur un laps de temps), et par le nombre de personnes touchées (l’incident peut ne s’être produit qu’une seule fois mais avoir touché un grand nombre de personnes).

<sup>23</sup> Les incidents récents sont ceux qui se sont produits moins d’un an avant que le fondeur/l’affineur ne mette fin à ses relations commerciales avec les fournisseurs, par opposition à ceux qui se sont produits au moins une année auparavant. Par ailleurs, le fondeur/l’affineur doit avoir identifié le problème et coupé tout lien avant que l’incident ne devienne public. Dans le cas contraire, les relations commerciales doivent être considérées comme présentes et non passées.

## Étape 3 : Élaborer le plan de réparation

L'étape 3 consiste, pour le facilitateur agissant à la demande du fondeur/de l'affineur, à consulter les parties prenantes locales lors de l'élaboration du plan de réparation qui convient en fonction du niveau de réparation requis.

Tout plan de réparation de niveau 1 ou 2 doit reposer sur une analyse rigoureuse de la situation sur le terrain, menée en consultation avec l'exploitant minier, les victimes et les autres populations touchées, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, les programmes en amont (le cas échéant) et d'autres experts locaux.

Étant donné que, souvent, le fondeur/l'affineur n'est pas présent dans le pays où l'exploitation s'est produite ou ne le connaît pas bien, et qu'il n'a pas non plus de compétences techniques en matière de réparations, il doit prendre contact avec un facilitateur pour qu'il l'aide à élaborer le plan de réparation approprié. À cet effet, les parties prenantes concernées seront consultées.

Il est important de travailler avec un expert indépendant et neutre faisant office de point d'accès au cadre de réparation externe, pour avoir l'assurance que les efforts de réparation sont soutenus par toutes les parties prenantes concernées, qu'ils sont appropriés et qu'ils tiennent compte des risques possibles de nouveau préjudice et de conséquences négatives non recherchées.

Selon le contexte et les capacités, le facilitateur pourrait être une ONG locale, une ONG internationale ou une organisation internationale spécialisée, comme l'OIM.

---

### Plan de réparation de niveau 1 : Traiter les cas d'exploitation en cours nécessitant une intervention immédiate

Dans le cas de mesures de réparation de niveau 1, le facilitateur commence par identifier un coordonnateur des services à la victime (ou chargé de dossier) sur place, pour avoir l'assurance que l'assistance parvient bien aux victimes. Le coordonnateur des services à la victime devrait être une organisation qui travaille déjà au contact des victimes d'exploitation dans la région. Selon le contexte local, il pourrait s'agir d'un organisme gouvernemental, comme un ministère, d'une ONG locale ou d'une organisation professionnelle ou communautaire, ou encore d'une organisation internationale<sup>24</sup>.

Si le cas fait intervenir une situation où l'exploitation se poursuit ou s'il y a des victimes supplémentaires, le facilitateur doit travailler avec le coordonnateur des services à la victime, les organismes chargés de l'application des lois et les autorités

# 3

---

<sup>24</sup> Dans certains cas, la prise en charge des cas est réglementée et les chargés de dossier peuvent appartenir à des associations professionnelles, par exemple de travailleurs sociaux ou d'avocats, ou être nommés par l'État, par exemple via des procédures judiciaires ou d'immigration.

gouvernementales compétentes, afin de soustraire les victimes à la situation d'exploitation puis de leur fournir une assistance<sup>25</sup>.

**Besoins immédiats et soutien initial :** Le coordonnateur des services à la victime doit identifier les problèmes prioritaires de la victime et veiller à ce que les services et l'aide fournis soient conformes aux souhaits et aux intérêts de la victime et garantissent sa participation. Le soutien initial peut prendre la forme d'un hébergement de courte durée, de repas, de vêtements, de soins médicaux et de conseils. Le coordonnateur doit s'efforcer d'aider la victime à retrouver une vie normale et à devenir autonome, et prendre des mesures pour ne pas créer une situation de dépendance.

**Planification de la prise en charge des cas :** Dans le cas de mesures de réparation de niveau 1, le plan de réparation doit comporter des plans de prise en charge des cas pour toute victime identifiée. La réintégration sûre, digne et effective des victimes dans la société est au cœur d'une réparation véritable. Il est important que le coordonnateur des services à la victime aide les victimes à se fixer des objectifs réalistes, adaptés non seulement à leurs besoins, compétences et qualifications personnels, mais aussi aux possibilités existant dans le pays, la région et le lieu de résidence où aura lieu la réintégration, conformément à l'évaluation des conditions de réintégration. En outre, le plan de réintégration doit reposer sur les services que peuvent effectivement offrir les organismes fournisseurs de services et les programmes en amont, lorsqu'ils existent.

---

**Comme il est indiqué au chapitre 2, le plan de prise en charge des cas dépend des besoins individuels des victimes. Cependant, il devrait en général comprendre les formes d'assistance directe suivantes :**

- Abri et hébergement
- Services médicaux et de soins de santé et conseils
- Santé mentale et soutien psychosocial
- Assistance juridique
- Assistance financière
- Aide au retour
- Services de réintégration

---

<sup>25</sup> Dans les pays où il n'est peut-être pas possible de travailler avec les autorités chargées de l'application des lois de peur d'exposer la victime à une situation encore plus précaire, le facilitateur travaillera en passant par une autre autorité gouvernementale ou une entité des Nations Unies sur le terrain, afin que les cas soient signalés et fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme par les autorités chargées de l'application des lois, et que la victime puisse être soustraite à la situation d'exploitation. Les entreprises doivent travailler avec leurs équipes juridiques et se familiariser avec les prescriptions locales en matière de signalement des suspicions de cas de traite d'êtres humains aux fins d'application de la législation nationale.

**Fourniture de services** : Les plans de prise en charge des cas comporteront probablement des services pluridisciplinaires, car il est rare qu'un seul fournisseur de services puisse pourvoir à tous les besoins d'une victime. Dès lors, la coordination est essentielle pour assurer la continuité des services et une approche globale de la prise en charge des besoins, ainsi que la viabilité des mécanismes de réintégration. Si une partie de l'aide peut être fournie directement par le coordonnateur des services à la victime, de nombreux services devront être assurés par d'autres organisations, y compris des entités gouvernementales, des ONG, des organisations internationales, des programmes en amont et le secteur privé. De même, le suivi du plan de réparation devra être géré par une organisation présente dans un lieu facilement accessible par la victime.

Dans le cas d'enfants victimes, il importe de veiller tout particulièrement à ce que l'aide à la réintégration de mineurs repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant, à obtenir le consentement du tuteur légal, et à communiquer suffisamment d'informations et de conseils à l'enfant et/ou à son tuteur. Le coordonnateur des services à la victime devrait être une organisation spécialisée ou une entité gouvernementale, ou collaborer étroitement avec une organisation spécialisée dans la protection des enfants victimes.

**Exemple 1 Services médicaux et de soins de santé** : Les données relatives à la traite montrent que presque toutes les victimes connaissent des problèmes de santé à cause des abus qu'elles ont subis. Le bien-être physique et mental de la victime doit être considéré comme une priorité pour que le processus de réintégration réussisse. Si les problèmes de santé ne sont pas pris en compte, en particulier les problèmes de santé mentale, il est pratiquement impossible d'aider la victime à se rétablir. Lorsqu'un traitement médical de longue durée est nécessaire, le coordonnateur des services doit faire en sorte qu'il soit assuré dans des établissements appropriés, situés dans un lieu aisément accessible par la victime. Comme pour toute assistance, celle-ci doit uniquement être apportée sur la base d'une décision de la victime prise en connaissance de cause.

**Exemple 2 Formation professionnelle** : Les organismes fournisseurs de services doivent aider les victimes adultes à se fixer des objectifs réalistes en matière d'emploi, qui correspondent à leurs aptitudes, à leurs compétences et à leur niveau d'éducation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi dans la région. La formation professionnelle, en particulier pour les jeunes de plus de 17 ans déscolarisés depuis longtemps, est un élément important à inclure dans les plans de réintégration car elle contribue à la durabilité de la réintégration sociale en augmentant les chances d'obtenir un emploi rémunéré, en stimulant la confiance en soi et en renforçant les compétences pratiques. La formation professionnelle doit être suivie librement, porter sur les compétences requises pour trouver un emploi, et être offerte au cas par cas sur la base d'une évaluation globale de la réintégration. Elle est souvent proposée par, ou en coopération avec, des ONG, des établissements éducatifs, des organisations caritatives, des groupes communautaires ou confessionnels ou des partenaires gouvernementaux.

# 3

**Exemple 3 Microentreprises et activités génératrices de revenus :** Les victimes de la traite se trouvent souvent dans une situation matérielle critique à leur retour chez elles en raison des difficultés économiques dans le pays, de leur endettement personnel et/ou de l'absence de compétences professionnelles et pratiques. Cette situation aggrave les problèmes de santé mentale, notamment l'anxiété et la dépression. Des activités génératrices de revenus et des subventions à la création de microentreprises peuvent contribuer à l'indépendance et à l'autonomie de la victime. Des petites activités rémunératrices peuvent permettre de renforcer la confiance en soi et l'autonomie de la victime, et accroître le revenu familial. Pour être efficaces, les projets générateurs de revenus doivent souvent être intégrés dans, et appuyés par, d'autres composantes de la protection et de la réintégration, telles que l'aide psychosociale et la formation professionnelle. Comme toujours, il y a lieu d'évaluer la situation personnelle de la victime et le contexte, afin de faire correspondre ses qualifications et les possibilités existant sur le marché de l'emploi local. La plupart des victimes de la traite ont besoin de plus que d'un capital pour pouvoir démarrer et gérer une entreprise. L'aide à la création de microentreprises comprend généralement une formation à l'établissement d'un plan stratégique, une formation à la gestion de microentreprises et un accès à des subventions en nature. Les programmes relatifs aux microentreprises peuvent être complétés par un programme d'apprentissage ou une formation professionnelle.

**Exemple 4 Remboursement des frais de recrutement :** Le versement de frais de recrutement à des agents ou organismes de recrutement sans scrupules peut placer les travailleurs migrants dans une situation de servitude pour dettes. Lorsque des entreprises recrutent des travailleurs qui se trouvent dans cette situation, le remboursement de ces frais peut s'avérer essentiel pour le rétablissement à long terme de ces dernières car il les libère de la pression financière et émotionnelle liée à cette dette. Certaines entreprises en aval ne permettent pas que des frais soient imposés aux travailleurs pour leur recrutement, et exigent d'ores et déjà de leurs fournisseurs qu'ils remboursent tous les frais de recrutement aux travailleurs.

---

### **Plan de réparation de niveau 2 : Renforcer les services de soutien et lutter contre les facteurs contextuels qui ont conduit à l'exploitation**

Comme pour les plans de réparation de niveau 1, ceux de niveau 2 nécessitent une collaboration avec les entités et les experts compétents sur le terrain pour analyser les lacunes dans les mesures prises et/ou évaluer les conditions qui ont conduit à l'exploitation. À la demande du fondeur/de l'affineur, le facilitateur consulte des parties prenantes locales, telles que les communautés touchées, les organismes gouvernementaux, les ONG et/ou les organisations internationales, pour identifier des initiatives propres à i) renforcer les services de soutien et/ou ii) lutter contre les facteurs contextuels qui ont conduit à l'exploitation ou aux violations des droits. Les plans de réparation de niveau 2 doivent définir clairement les résultats à atteindre, lesquels doivent être réalistes, temporellement définis et mesurables.

# 3

**Exemple 1 Programmes de développement des compétences pour les populations à risque :** Les données montrent que les travailleurs ayant des compétences – en particulier des compétences générales – sont mieux à même de se protéger contre la maltraitance et l'exploitation. Dans les régions où l'activité minière prédomine et est souvent la source de travail, les entreprises peuvent soutenir des programmes de développement des qualifications qui renforcent les compétences tant générales que spécialisées des travailleurs et des demandeurs d'emploi, afin de faire coïncider les besoins de la main-d'œuvre existante et la demande du marché du travail. Il est apparu qu'un tel soutien permet effectivement de remédier à la vulnérabilité des travailleurs peu qualifiés et les aider à se protéger contre les abus.

**Exemple 2 Sensibilisation des enseignants aux effets de l'exploitation :** Les enfants attendent généralement des enseignants qu'ils leur donnent des conseils. C'est pourquoi il peut être fondamental de sensibiliser les enseignants qui travaillent au contact d'enfants à risque aux effets dévastateurs de la traite d'enfants pour empêcher que cela ne leur arrive. Cette sensibilisation peut revêtir la forme de sessions de perfectionnement proposées aux enseignants et aux éducateurs des régions minières, d'une formation par les pairs, d'un échange de pratiques exemplaires, ainsi que d'une consultation des travailleurs vulnérables et de leur famille lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation.

**Exemple 3 Interdiction d'imposer des frais de recrutement aux travailleurs migrants :** Certaines grandes entreprises en aval ont adopté des politiques visant à garantir que les travailleurs de leurs chaînes d'approvisionnement ne paient pas de frais pour leur recrutement et leur affectation – et que ces coûts sont supportés par l'employeur. Si, à première vue, cette pratique peut sembler plus coûteuse pour les entreprises, elle doit toutefois être considérée dans le contexte de la gestion des risques et peut se révéler plus rentable à long terme. Par exemple, si une agence de recrutement sans scrupules fournit à une entreprise un travailleur qui ne convient pas (qui n'a pas les qualifications requises, par exemple), celle-ci devra engager des frais supplémentaires pour rapatrier le travailleur puis en recruter un autre.

**Exemple 4 Mise en œuvre de programmes à l'intention d'enfants dont les parents travaillent :** Les parents qui travaillent toute la journée dans une mine laissent parfois leurs enfants seuls ou à la garde d'une personne ou, pire, les emmènent avec eux sur leur lieu de travail, ce qui les rend extrêmement vulnérables aux abus. De plus en plus de données mettent en évidence les effets préjudiciables de telles pratiques sur la santé des enfants et des personnes chargées de s'en occuper qui sont livrés à eux-mêmes. Les interventions visant à lutter contre leur vulnérabilité pourraient notamment consister à soutenir des actions de promotion de la santé.

Il faut estimer le coût des plans de réparation de niveau 1 et de niveau 2. Le facilitateur établit le budget nécessaire à la mise en œuvre du plan de réparation en collaboration avec les parties prenantes concernées. Il soumet le plan de réparation final au fondeur/à l'affineur, qui le transmet à son tour au programme d'audit pour examen et approbation.

# 3

## Étape 4 : Mettre en œuvre le plan de réparation et en assurer le suivi

Une fois que le financement du plan de réparation est assuré, le facilitateur s'efforce de le mettre en œuvre en collaboration avec des parties prenantes locales, y compris le coordonnateur des services à la victime et des fournisseurs de services. Il supervise le processus de mise en œuvre et tient le fondateur/l'affineur régulièrement informé de son avancement.

Une fois le plan de réparation élaboré et approuvé, le facilitateur s'emploie avec le fondateur/l'affineur à trouver des fonds. Ceux-ci peuvent provenir du fondateur/de l'affineur, de l'entreprise en aval, d'autres partenaires du programme d'audit et, éventuellement, de partenaires gouvernementaux et du développement.

Une fois que le financement est assuré, le facilitateur collabore avec des parties prenantes locales à la mise en œuvre du plan de réparation.

**Pour les plans de réparation de niveau 1** (Traiter les cas d'exploitation en cours nécessitant une intervention immédiate), il faut tout particulièrement veiller aux points suivants pendant la mise en œuvre et le suivi : sécurité des victimes et soutien continu à la réintégration ; examens et traitements médicaux et psychologiques ; et conseils juridiques sur les possibilités d'actions en justice pénales ou civiles. Il ne suffit pas de simplement transmettre le dossier à un coordonnateur des services sur le terrain ; un suivi doit être mis en place pour s'assurer que la victime est dûment prise en charge. Le coordonnateur des services à la victime doit surveiller les activités des organisations d'aide vers lesquelles il a orienté les victimes, afin de garantir l'efficacité et la qualité des services fournis.

Les détails du soutien fourni par le coordonnateur des services à la victime doivent être documentés en temps voulu, avec exactitude et en toute sécurité. Il convient d'indiquer les coordonnées de toutes les parties prenantes concernées, de donner des informations sur les évaluations, le plan d'assistance, le suivi du plan de prise en charge des cas, les résultats des échanges avec les victimes et les fournisseurs de services participant au plan d'assistance, les commentaires de la victime, et de fournir toute autre information pertinente.

**Pour les plans de réparation de niveau 2** (Renforcer les services d'appui et lutter contre les facteurs contextuels qui ont conduit à l'exploitation), toute mesure visant à lutter contre la vulnérabilité des populations à risque ou à renforcer les efforts de protection doit également être bien documentée et faire l'objet d'un suivi solide. Les plans de réparation de niveau 2 doivent définir clairement les résultats escomptés pouvant être surveillés et mesurés au fil du temps à l'aide d'indicateurs de performance quantitatifs ou qualitatifs. La surveillance de ces indicateurs peut revêtir la forme de visites ou d'évaluations indépendantes visant à garantir la mise en œuvre et l'utilisation efficace des ressources. La surveillance d'initiatives communautaires de grande ampleur doit aussi comporter des

# 4

entretiens avec les bénéficiaires, les responsables locaux de la communauté et le gouvernement local.

Le fondateur/l'affineur doit tenir le programme d'audit informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre en lui communiquant les rapports de suivi réguliers établis par le facilitateur, compte tenu des principes relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données. Il est recommandé d'effectuer un suivi et d'établir des rapports pendant une période de six à douze mois après le début de la mise en œuvre du plan de réparation, après quoi il est possible de passer à la clôture de l'incident.

## Étape 5 : Clore l'incident

L'étape 5 permet de s'assurer que le plan de réparation a été conduit et mené à bien à la satisfaction du programme d'audit et de l'entreprise en aval.

Une fois que le plan de réparation a été mis en œuvre, le facilitateur envoie un rapport final au fondateur/à l'affineur. Celui-ci le transmet au programme d'audit pour qu'il close l'incident.

- **Pour clore un plan de réparation de niveau 1**, le fondateur/l'affineur doit attester par des documents que le dossier a bien été transféré au coordonnateur des services à la victime compétent, sur la base de la confirmation fournie par le facilitateur. La date du transfert et un résumé succinct de l'aide fournie à la victime doivent être communiqués au programme d'audit dans le respect des principes de protection de la vie privée et de confidentialité. Ce résumé pourrait comporter une brève présentation des rapports de suivi relatifs au niveau d'intégration de la victime et à son degré de satisfaction quant à l'assistance reçue. Il doit également inclure un rapport financier qui respecte les principes de protection de la vie privée.
- **Pour clore un plan de réparation de niveau 2**, il y a lieu d'étayer et de vérifier les principaux résultats, en montrant la manière dont les activités ont été menées à bien en temps voulu et conformément au budget, et dont les objectifs du plan ont été atteints. À cet effet, il convient également de joindre les pièces relatives au processus de suivi. Par ailleurs, un rapport financier détaillant la manière dont toutes les contributions destinées à financer le plan de réparation ont été dépensées fait partie intégrante du processus de clôture.

Une fois que le programme d'audit s'est assuré que le plan de réparation a été mené à bien de manière satisfaisante, il soumet un rapport de clôture à l'entreprise en aval, ainsi qu'une recommandation de clôture de l'incident.

# 5

## Étape 6 : Tirer des enseignements

L'étape 6 permet de faire en sorte que toutes les parties prenantes identifient, documentent et communiquent les enseignements qu'elles ont tirés, afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité des processus de réparation et des programmes futurs.

Bien qu'il soit bon de tirer des enseignements tout au long du processus de réparation, il est conseillé, au stade de la clôture d'un incident, d'identifier, de documenter, d'analyser et de partager des enseignements tirés et des bonnes pratiques. Cette démarche permettra d'améliorer les processus de prise en charge ainsi que la pertinence et l'efficacité des programmes de réparation futurs. Si elle n'est pas entreprise, alors les principales parties prenantes, y compris les entreprises en aval et les programmes d'audit, seront privées de précieuses données d'expérience.

Pour tirer des enseignements, il convient notamment de vérifier : si les objectifs du plan de réparation ont été atteints ; si les victimes étaient satisfaites ; si les communautés ont retiré un profit ; si le budget était suffisant ; si des problèmes se sont posés et comment ils pourraient être résolus dans des plans de réparation futurs ; l'identification des risques et les diverses stratégies d'atténuation de ces risques ; si les outils de suivi ont été efficaces ; les voies de communication utiles ; ainsi que les recommandations visant à améliorer les plans et les processus de réparation futurs.

Les enseignements tirés de l'incident doivent également être consignés dans des systèmes généraux de conformité, afin que les entreprises en aval et leurs partenaires commerciaux puissent prendre les mesures appropriées pour revoir leurs politiques et systèmes de diligence raisonnable et de prise en charge, et d'autres actions préventives. Cela permettra de prévenir à l'avenir des incidents similaires.

Tirer des enseignements, les documenter et les analyser de manière transparente et ouverte sera bénéfique aux programmes futurs. Il en résultera des processus de réparation plus solides et plus pertinents pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en minerais, et au final un bénéfice pour les plus vulnérables et les plus exposés dans cette chaîne d'approvisionnement, à savoir les victimes de la traite et des formes connexes d'abus et d'exploitation.

# 6



# Conclusion

De nombreux rapports ont fait état, ces dernières années, de travailleurs victimes d'abus, d'exploitation, voire de traite dans les chaînes d'approvisionnement. On attend donc de plus en plus des entreprises qu'elles exercent leur devoir de diligence pour lutter contre les effets négatifs de leurs activités. Celles qui opèrent à l'échelle internationale sont censées exercer leur devoir de diligence dans leurs propres opérations et chaînes d'approvisionnement afin de repérer, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, y compris sur les droits de l'homme des travailleurs, et d'en rendre compte.

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence, qui suit les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, demande aux entreprises d'exercer leur devoir de diligence dans leurs activités et d'un bout à l'autre de leurs chaînes d'approvisionnement en minerais, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, liés aux questions traitées dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence et de rendre compte de la manière dont il est remédié à ces impacts négatifs.

Tant le Guide OCDE sur le devoir de diligence que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme demandent aux entreprises de prévoir des mesures de réparation concernant les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme ou de collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes lorsqu'il apparaît qu'elles ont eu des impacts négatifs, ou y ont contribué. Cela signifie que les entreprises ont non seulement pour responsabilité de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, mais qu'elles doivent aussi veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours en cas de préjudice.

Si des progrès ont été accomplis dans l'exercice du devoir de diligence par les fournisseurs pour évaluer et atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme, la mise en œuvre de programmes de réparation aux victimes est encore un domaine d'action nouveau pour le secteur privé. Par conséquent, il existe peu d'orientations sur ce qui constitue une mesure de réparation appropriée dans diverses circonstances.

Les Lignes directrices relatives aux mesures de réparation vont au-delà du devoir de diligence, en fournissant aux entreprises des orientations concrètes sur la manière de donner suite aux incidents lorsque des victimes ont été identifiées dans leur chaîne d'approvisionnement.

Elles ont été élaborées spécifiquement pour les entreprises travaillant en aval dans les chaînes d'approvisionnement en minerais. Toutefois, l'approche décrite ici peut aussi être appliquée aux acteurs situés en amont et à d'autres secteurs d'activité. Nous espérons qu'elles serviront de point de départ pour toutes les entreprises qui souhaitent mettre en place ou développer des mesures de réparation.

Les Lignes directrices n'exigent pas des entreprises qu'elles instaurent de nouveaux mécanismes aux fins de réparation. Celles-ci sont invitées à se familiariser chaque fois que possible avec ceux qui existent et à les utiliser, et à s'informer des acteurs qui contribuent déjà à des mesures de réparation dans un contexte particulier. Il peut s'agir d'acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que d'organisations internationales qui s'emploient à porter assistance aux victimes de la traite, du travail forcé et du travail des enfants.

Parfois, des capacités insuffisantes, des ressources financières limitées ou l'absence de volonté politique peuvent entraver la fourniture de services aux victimes. Il arrive aussi que les mécanismes de réparation ne soient pas adaptés, ne soient pas jugés légitimes par les travailleurs, ou soient simplement inaccessibles aux migrants. Dans ces cas, il est important que les entreprises en aval et les partenaires de leurs chaînes d'approvisionnement soutiennent ou

renforcent les mécanismes existants, en fournissant des services directement aux victimes, en apportant un appui financier aux acteurs locaux ou en renforçant leurs capacités. Les Lignes directrices formulent des recommandations sur la manière dont les entreprises peuvent travailler avec les partenaires sur place pour atteindre ces objectifs.

Les Lignes directrices n'ont pas encore été testées à grande échelle dans la pratique. Une fois qu'elles auront été utilisées par diverses entreprises dans différents pays et secteurs d'activité, elles seront actualisées pour tenir compte des enseignements tirés et des bonnes pratiques.







